

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°02

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La diversité des droits familiaux et conjugaux
selon les régimes de retraite**

La diversité des droits familiaux et conjugaux selon les régimes de retraite

(28 mars 2007 ¹)

Cette note présente un panorama des droits familiaux et conjugaux existant en avril 2007 dans les principaux régimes de retraite en France (régimes de base, régimes complémentaires, et régimes spéciaux).

La description qui suit souligne l'absence d'harmonisation des règles d'un régime à l'autre, bien que les différents dispositifs poursuivent en principe les mêmes finalités dans toutes les professions.

I – Les droits familiaux

Les trois principaux droits familiaux, concernant presque toutes les professions, sont aujourd'hui :

- les **majorations (ou bonifications²) de durée d'assurance pour enfants**, qui permettent aux mères (et éventuellement aux pères) de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime d'affiliation ;
- l'**assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)**, qui, sous certaines conditions, permet aux parents inactifs ou à temps partiel de valider des droits sur la base du SMIC dans le régime général ;
- les **bonifications (ou majorations³) du montant des pensions pour les hommes et les femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus**.

Les dernières ont été créées en 1945 dans le régime général, dans le cadre de la politique nataliste ciblée sur les familles de trois enfants et plus. Les deux autres dispositifs ont été créés dans les années 70, si bien que leur montée en charge n'est pas achevée.

A ces trois principaux dispositifs s'ajoutent, dans certains régimes seulement, des possibilités de départ anticipé, notamment le **départ anticipé à la retraite pour les parents de trois enfants** (généralement au bout de 15 ans de services), ainsi que des **majorations pour conjoint ou enfants à charge** (pour les retraités qui ont encore des personnes à charge au moment de la retraite).

¹ Au moment où nous bouclons cette note, certaines informations nous manquent ou n'ont pas été validées par les régimes concernés. Une version plus complète et éventuellement rectifiée de ce document sera donc mise en ligne dans les prochaines semaines.

² La terminologie varie selon les régimes.

³ Idem.

I.1 Vue d'ensemble des principaux dispositifs existant dans les différents régimes

A l'exception notable de l'AVPF, les droits familiaux dépendent du ou des régimes d'affiliation des travailleurs.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est un droit indépendant du ou des régimes dans lesquels les individus sont affiliés pour leurs années travaillées. Les parents inactifs ou à temps partiel accèdent à cette assurance s'ils perçoivent certaines prestations familiales et s'ils satisfont des conditions de ressources (annexe 1)⁴. Pendant les périodes d'inactivité, la branche famille de la sécurité sociale cotise pour le compte des bénéficiaires à l'assurance vieillesse du régime général sur la base du SMIC. L'affiliation à l'AVPF se fait de manière automatique. Ainsi, les salariés déjà affiliés au régime général valident des droits complémentaires, tandis que les autres s'ouvrent des droits au régime général et deviennent de ce fait polypensionnés s'ils ne l'étaient pas déjà. Par construction, les règles de l'AVPF sont homogènes pour toutes les professions. Pour autant, l'AVPF n'assure pas rigoureusement le même avantage à toutes les catégories professionnelles, puisqu'il n'y a pas toujours égalité de traitement entre monopensionnés et polypensionnés.

Les autres droits familiaux varient sensiblement d'un régime d'affiliation à l'autre.

D'une part, les différents dispositifs n'existent pas dans tous les régimes, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

- En général, des majorations de durée sont prévues dans les régimes de base, mais pas dans les régimes complémentaires⁵. On relève toutefois quelques exceptions à ce principe. Les régimes de la SNCF, des mines et des marins n'en accordent pas. En revanche, l'IRCANTEC a instauré en 2003 un dispositif analogue à une majoration de durée, bien qu'il s'agisse d'un régime complémentaire par points.
- Les bonifications de montant pour trois enfants ont été introduites à l'origine dans tous les régimes, à l'exception du régime de base des professions libérales. Cependant, lors de la création du régime additionnel de la fonction publique en 2003 (RAFP), ces bonifications n'ont pas été prévues (ce nouveau régime n'accorde d'ailleurs aucun droit familial).
- Les possibilités de départ anticipé (dont notamment le départ au bout de 15 ans pour mères de trois enfants) n'existent que dans les régimes de fonctionnaires et les régimes spéciaux. Mais certains régimes spéciaux, comme les mineurs et marins, ne le proposent pas.
- Les majorations pour conjoint sans ressources à charge n'ont été prévues que dans les régimes de base du secteur privé (régime général et indépendants). Et les majorations pour enfant à charge sont propres à l'ARRCO.

D'autre part, les règles relatives à chaque dispositif ne sont pas homogènes d'un régime à l'autre. Dans la suite, nous passons successivement en revue les différents dispositifs.

⁴ Outre l'AVPF, il existe une possibilité d'assurance volontaire vieillesse (cf. article L. 742-1 CSS), ouverte aux personnes assumant sans être payées les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille incapable d'accomplir seul les actes ordinaires de la vie, ou chargés de famille et ne relevant pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Le coût (de l'ordre de 223 € par mois) en est certes assumé par les intéressés, mais cela permet à des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'AVPF de se constituer des droits à retraite.

⁵ Les majorations de durée d'assurance ont, il est vrai, moins de sens dans les régimes en points.

Existence des différents dispositifs de droits familiaux dans les principaux régimes

	Majorations de durée d'assurance pour enfants	Bonifications de montant pour les parents de trois enfants	Départ anticipé pour les parents de trois enfants	Majorations pour conjoint à charge
Salariés du privé et assimilés				
Régime général	X	X		X
<i>Régimes complémentaires :</i>				
- ARRCO		X		maj. pour enfant à charge
- AGIRC		X		
- IRCANTEC	maj. points	X		
Fonctionnaires et régimes spéciaux				
- fonction publique (1)	X	X	X	
- IEG (2)	X	X	X	
- RATP	X	X	X	
- SNCF		X	X	
- Banque de France	X	X	X	
- Mines		X		X
- Marins		X		X
- CRPCEN (3)	X	X	X	
- régime complémentaire RAFP (4)				
Indépendants				
<i>Artisans et commerçants (RSI) :</i>				
- régime de base	X	X		X
- rég. complémentaire AVA (5)		X		
- rég. Complémentaire ORGANIC (6)		X		
<i>Professions libérales :</i>				
- régime de base	maj. points			
- régimes complémentaires		X		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>				
- régime de base	X	X		X
- régime complémentaire				

(1) ensemble des trois fonctions publiques : Etat, collectivités territoriales, hospitalière

(2) Industries électriques et gazières

(3) Clercs et employés de notaires

(4) Régime additionnel de la fonction publique (créé par la loi de 2003)

(5) Artisans

(6) Commerçants et industriels

NB : L'AVPF permet de valider des droits aux régime général quel que soit le ou les régimes d'affiliation professionnels.

I.2 Les majorations (ou bonifications) de durée d'assurance

Aujourd'hui, le **régime général et les régimes de base alignés** sur celui-ci (salariés agricoles, commerçants et artisans) accordent aux femmes un trimestre d'assurance supplémentaire par année pendant laquelle elles ont élevé un enfant dans la limite de 2 ans (8 trimestres) par enfant (MDA). La MDA est accordée qu'il y ait ou non interruption d'activité. Les majorations pour enfants concernent les enfants légitimes, naturels ou adoptés.

En cas de congé parental, la mère peut bénéficier dans le régime général d'une validation de durée d'assurance égale à la durée effective du congé (jusqu'à trois ans par enfant), qui ne se cumule pas avec la MDA (elle prime sur la MDA de deux ans si son application est plus favorable à la mère). Le père peut également bénéficier de cette validation s'il prend un congé parental.

De telles dispositions n'existent pas dans les **régimes complémentaires** des salariés du secteur privé relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC. En revanche, à l'IRCANTEC, dès le premier enfant, le régime sert une bonification de points par enfant élevé aux cotisants qui justifient avoir interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Dans les régimes spéciaux et les régimes de la fonction publique, avant la réforme de 2003, la majoration était en principe d'un an par enfant et on la qualifiait de "bonification de durée d'assurance". Cette règle est toujours en vigueur dans les régimes spéciaux hors fonction publique. Cependant, depuis le 1^{er} avril 2007, elle n'est plus en vigueur à la Banque de France qui a rejoint les régimes réformés.

Dans les trois fonctions publiques, le principe communautaire d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes a amené la France à revoir en 2003 le dispositif de bonifications de durée d'assurance pour enfant accordé aux femmes. Les systèmes de retraite correspondant ont, en effet, été qualifiés de régime professionnels par la Cour de justice de l'Union européenne et entrent de ce fait dans le champ de dispositions communautaires qui imposent un traitement identique des hommes et des femmes. C'est ce qu'a jugé la jurisprudence Griesmar. La loi de 2003 portant réforme des retraites, tirant les conséquences de cette jurisprudence, distingue le cas des enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 et celui des enfants nés avant cette date.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est maintenue. Son bénéfice est étendu aux pères, mais pour en bénéficier, les fonctionnaires doivent avoir interrompu leur activité dans les deux mois suivant la naissance de l'enfant. Cette bonification de durée continue donc en pratique à bénéficier aux mères.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est remplacée par une majoration de deux trimestres par enfant né après le recrutement dans la fonction publique⁶. Elle est censée compenser les désavantages de carrière qu'induit l'interruption de service liée à l'accouchement. Cette majoration s'ajoute à la validation du congé de maternité. Cette majoration de six mois ne s'ajoute pas à la durée de services prise en compte pour le montant de la pension, mais il en est tenu compte pour la mise en œuvre éventuelle de la décote ou de la surcote.

⁶ Les femmes fonctionnaires peuvent par ailleurs valider 1 an par enfant né pendant les études avant l'entrée dans la fonction publique.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, la loi de 2003 instaure en outre une validation des périodes d'interruption ou de réduction d'activité effectivement consacrées à l'éducation d'un enfant ou aux soins donnés à un enfant malade. Cette possibilité bénéficie aux femmes et aux hommes. Sont concernées les périodes correspondant à :

- un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- un congé parental ;
- un congé de présence parentale ;
- une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

La période totale validée peut atteindre une durée de trois ans par enfant (non cumulable avec la majoration de six mois pour accouchement). Cette validation s'ajoute à la durée de services validés pour le calcul du montant de la pension et elle est prise en considération pour l'éventuelle application de la décote ou de la surcote.

Dans le régime de la **Banque de France**, une réforme analogue entre en vigueur au 1^{er} avril 2007, dans le cadre de la réforme alignant ce régime sur celui de la fonction publique.

Au total, dans le régime général comme dans les régimes de la fonction publique existent à présent :

- des majorations de durée d'assurance attribuées automatiquement et exclusivement aux femmes au titre de l'éducation des enfants, qu'elles aient ou non interrompu leur activité ;
- des validations accordées au père ou à la mère, à condition d'avoir cessé son activité et jusqu'à concurrence de 3 ans par enfant.

Les règles sont toutefois différentes entre le public et le privé : six mois de majorations automatiques sont accordés aux femmes fonctionnaires, contre deux ans aux femmes salariées du privé dans le régime de base, et rien dans les régimes complémentaires ; les validations d'interruptions ne sont possibles qu'en cas de congé parental dans le régime général, alors que les conditions sont plus larges dans la fonction publique.

Quelques régimes spéciaux présentent des particularités. Dans le régime des IEG (EDF-GDF), deux enfants ouvrent droit à une majoration de trois années. Aux IEG et à la RATP, chaque année accordée aux mères au titre des majorations de durée d'assurance pour enfants donne également le droit de liquider les droits à la retraite un an plus tôt (jusqu'à un maximum).

Dans le régime des professions libérales où il n'existait aucun avantage familial avant la loi de 2003, des points supplémentaires peuvent être attribués aux femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime au titre du trimestre civil au cours duquel sera survenu l'accouchement, ainsi qu'aux personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le tableau ci-dessous récapitule les majorations de durée pour enfants accordées dans les principaux régimes.

Forme prise par les majorations ou bonifications de durée d'assurance pour enfants

	Majorations accordées uniquement aux femmes	Majorations accordées aux femmes et aux hommes qui cessent ou réduisent leur activité pour élever un enfant	Majorations accordées aux femmes et aux hommes, sous une condition satisfaite en général par les femmes
Salariés du privé et assimilés			
Régime général	2 ans (MDA)	3 ans max. ³	
<i>Régimes complémentaires :</i>			
- ARRCO			
- AGIRC			
- IRCANTEC		1 an max. ⁵	
Fonctionnaires et régimes spéciaux			
- fonction publique			
<i>enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004</i>			1 an ⁶
<i>enfants nés après le 1^{er} janvier 2004</i>	6 mois	3 ans max. ⁴	
- IEG	1 an ^{1*}		
- RATP	1 an *		
- SNCF			
- Banque de France			
<i>enfants nés avant le 1^{er} avril 2007</i>			1 an ⁶
<i>enfants nés après le 1^{er} avril 2007</i>	6 mois	3 ans max. ⁴	
- Mines			
- Marins			
- CRPCEN			
<i>enfants nés avant le 1^{er} juillet 2006</i>			1 an ⁶
<i>enfants nés après le 1^{er} juillet 2006</i>	6 mois	3 ans max ²	
- régime complémentaire RAFFP			
Indépendants			
<i>Artisans et commerçants (RSI) :</i>			
- régime de base	2 ans (MDA)		
- rég. complémentaire AVA			
- rég. Complémentaire ORGANIC			
<i>Professions libérales :</i>			
- régime de base			maj. points ⁷
- régimes complémentaires			
Agriculteurs exploitants (MSA, régime de base)	2 ans (MDA) ⁸		

(*) Age de jouissance des droits réduit de 1 an par enfant (3 ans pour deux enfants aux IEG)

(1) IEG, 3 ans pour deux enfants (1 an pour 1 enf., 3 ans pour 2 ou 3 enf., 4 ans pour 4 enf., +1 an par enf. supplémentaire).

(2) accordé pour congé parental ou de présence parentale, non cumulable avec les 6 mois accordés systématiquement aux mères.

(3) pour congé parental, non cumulable avec les deux ans de MDA

(4) accordé pour temps partiel pour enfant, congé parental ou de présence parentale, ou pour disponibilité ; non cumulable avec les 6 mois accordés systématiquement aux mères.

(5) bonification de points accordée pour toute interruption d'inactivité, sous réserve de ne pas avoir eu de bonification d'un régime autre que RG ou assimilé. La bonification de points maximale est calculée correspond à la moyenne annuelle de points acquis par l'agent pour l'ensemble de ses services.

(6) sous condition d'interruption d'activité de deux mois au moment de la naissance (instauré en 2003 pour la fonction publique, en 2006 pour le CRPCEN, et en 2007 pour la Banque de France).

(7) majoration pour accouchement ou invalidité (100 points pour accouchement, 200 points pour invalidité).

(8) La retraite de base comporte une composante proportionnelle par points. Chaque trimestre supplémentaire accordé ouvre droit à un nombre de points de retraite proportionnelle correspondant au quart de celui de la dernière année d'assurance.

Il existe enfin depuis la loi de 2003 **des majorations pour les parents qui élèvent un enfant handicapé** : 2 ans maximum dans le régime général et les régimes alignés ; 1 an maximum dans les trois régimes de la fonction publique ⁷ ; cette majoration existe également dans le régime des exploitants agricoles.

I.3 les bonifications de montant pour les parents de trois enfants

Une bonification proportionnelle à la pension est accordée dans presque tous les régimes aux retraités ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevé pendant neuf ans avant leur 16^{ème} anniversaire⁸. Cette bonification est non imposable.

Le taux de bonification pour 3 enfants n'est que de 5 % à l'ARRCO alors qu'il est fixé à 10% dans les autres régimes ; et une bonification de 5% par enfant supplémentaire existe dans quelques régimes (AGIRC, fonction publique, etc.). Ainsi l'ARRCO et l'AGIRC n'ont pas harmonisé leur taux de bonification.

⁷ Majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, jusqu'aux 20 ans de l'enfant, dans la limite de huit trimestres (quatre dans la fonction publique) ; il faut élever à domicile un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

⁸ Aux IEG : 3 enfants (ramené à 2 si un enfant est handicapé) élevés pendant 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire.
Régime des marins : 2 enfants suffisent (bonification de 5%)

Bonifications ou majorations de montant pour les hommes et les femmes ayant élevé trois enfants ou plus

	Bonification pour 3 enfants	Bonification par enfant supplémentaire au-delà du troisième	Bonification maximale
Salariés du privé et assimilés			
Régime général	10%	/	/
<i>Régimes complémentaires :</i>			
- ARRCO	5%	/	/
- AGIRC	8% ¹	4% ¹	24% ¹
- IRCANTEC	10%	5%	30%
Fonctionnaires et régimes spéciaux			
- fonction publique	10%	5%	traitement *
- IEG	10%	5% ²	traitement *
- RATP	10%	5%	traitement *
- SNCF	10%	5%	traitement *
- Banque de France	8,5%	4,25%	traitement *
- Marins	10% ³	5%	15 %
- CRPCEN	10%	5%	SAM**
- régime complémentaire RAFP	néant	/	/
Indépendants			
<i>Artisans et commerçants (RSI) :</i>			
- régime de base	10%	/	/
<i>Professions libérales :</i>			
- régime de base	néant	/	/
- régimes complémentaires	10% ⁴	/	/
Agriculteurs exploitants (MSA, régime de base)	10%	/	/

(*) Dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux, le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le traitement ayant servi de base pour le calcul de la pension.

(**) Le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le salaire annuel moyen.

(1) Le montant des majorations est de 10% pour 3 enfants, plus 5% par enfant plafonné à 30%, mais ces majorations ne s'appliquent plus qu'à 80% de la pension.

(2) cas des enfants handicapés aux IEG : deux enfants dont un handicapé donnent droit à la majoration de 10%, et chaque enfant supplémentaire donne droit à +5% (+10% si cet enfant supplémentaire est handicapé).

(3) régime des marins : deux enfants ouvrent droit à une bonification de 5%.

(4) En règle générale (chaque section professionnelle a son régime complémentaire, avec parfois des règles spécifiques)

I.4 – Les départs anticipés dans la fonction publique et dans les régimes spéciaux

Dans les trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux), les mères de famille - et depuis 2004 les pères - ayant eu au moins trois enfants peuvent prendre leur retraite à tout âge après 15 ans de services. Ce droit à retraite anticipé est subordonné à une condition de non activité de deux mois au moment de la naissance ou de l'adoption des enfants.

Cette retraite est proportionnelle à la durée des services effectifs. Elle est susceptible d'être portée au minimum. La mère ou le père de famille peut exercer un emploi dans le secteur privé, le cumul de sa retraite avec un nouveau salaire étant possible. Du fait de l'absence de condition d'âge, cette mesure peut bénéficier aux assurées à un moment où ils ont encore la charge, totale ou partielle, de leurs enfants.

Dans les grandes entreprises publiques ayant un régime spécial de retraite (EDF-GDF, SNCF, RATP, Banque de France ...) ainsi que dans le **régime des clercs de notaires** existent des dispositifs analogues, pour l'instant encore réservés aux femmes (sauf à la Banque de France⁹). Dans ces régimes spéciaux, le départ anticipé au bout de 15 ans de services est également accordé aux femmes qui élèvent un enfant invalide. Il est également accordé à celles qui ont un conjoint invalide à la RATP et à la Banque de France, ainsi qu'à celles qui ont deux enfants dont un handicapé aux IEG. Les règles de cumul avec un nouveau salaire peuvent différer de celles de la fonction publique. Les pensions ainsi acquises sont proportionnelles à la durée de service. Dans le cas particulier de la **RATP**, ces pensions ne sont assorties d'aucune majoration de durée d'assurance pour enfants.

Quelques régimes spéciaux offrent aux femmes des possibilités de départ anticipé sous certaines conditions. Au CRPCEN (clercs de notaires), elles peuvent liquider leurs droits à 55 ans si elles totalisent 25 années de cotisations. Aux IEG, les femmes mariées dont le conjoint est en retraite ou en préretraite peuvent partir en retraite à 55 ans si elles ont 15 ans de services.

L'annexe 2 récapitule les droits qui, à ce jour, demeurent réservés aux femmes dans les régimes spéciaux.

I-5 – Les majorations pour conjoint ou enfant à charge

- **La bonification pour conjoint à charge**, servie aux titulaires de pension dans un nombre limité de régimes (régime général et régimes alignés, régime des mines et des marins¹⁰) est accordée au titulaire d'une pension si son conjoint a plus de 65 ans, s'il ne bénéficie pas d'une pension acquise au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, et s'il ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain montant.

Son montant, fixé à 610 € par an au maximum dans le régime général, est gelé à ce niveau depuis 1977. Ce droit tend à devenir résiduel. Il est toutefois plus conséquent dans le régime des Mines (montant de l'AVTS, soit 3 000 € par an en 2006).

- **Une majoration pour enfant à charge** est accordée à l'ARRCO aux parents qui ont encore des enfants à charge à la date de la liquidation de leur pension. Elle est supprimée dès que l'enfant n'est plus à charge. Cette majoration s'élève à 5% pour les périodes de carrière postérieures à 1999. Avant la fusion des institutions de retraite complémentaires affiliés à l'ARRCO en 1999, cette majoration était de 10% dans certains régimes.

⁹ Depuis le 1^{er} avril 2007, le dispositif est ouvert aux pères à la Banque de France.

¹⁰ la majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée dans le régime des professions libérales depuis le 1^{er} janvier 2004.

II – Les pensions de réversion

Les pensions de réversion sont destinées à garantir au dernier survivant du couple, qui est en général la femme, un niveau de vie correct en lui versant une fraction de la pension du conjoint.

Tous les régimes de retraite mettent en œuvre des systèmes de réversion, mais ils présentent de profondes disparités. On peut ainsi opposer deux types de régimes :

- ceux qui font de cette pension une suite de la pension du défunt. Dans ce cas, le droit est acquis sans condition. Les régimes de fonctionnaires, les régimes spéciaux et dans une certaine mesure l'ARRCO et l'AGIRC rentrent dans cette catégorie ;
- ceux qui réservent la pension de réversion aux survivants ayant peu de droits directs ou de revenus propres. C'est le cas du régime général qui la subordonne à des conditions de ressources.

Pratiquement, tous les régimes fondent la pension de réversion sur le mariage. Avant la loi de 2003, dans beaucoup de régimes le mariage devait avoir eu une durée minimale de deux ans, condition souvent supprimée lorsque des enfants en étaient issus. La loi de 2003 a supprimé cette règle dans le régime général et les régimes d'indépendants, mais cette disposition perdure dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux.

Depuis 1978, la législation requiert que tous les régimes partagent la pension de réversion entre les veufs et les ex-conjoints divorcés (pour autant qu'ils ne se soient pas remariés).

A l'origine, les pensions de réversion étaient réservées aux veuves, en droit (fonctions publiques) ou en fait (régime général où la pension de réversion n'était à l'origine cumulable ni avec une activité professionnelle ni avec une retraite personnelle, situations usuelles pour les hommes). L'évolution des mœurs, la diffusion du travail féminin et la réglementation européenne expliquent que les règles d'origine aient évolué pour faire bénéficier les veufs aussi bien que les veuves du droit à pension de réversion. Cependant, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, certains régimes continuent d'appliquer des conditions plus restrictives pour les veufs (conditions d'âge minimal pour bénéficier d'une pension de réversion, montant maximal de la pension de réversion).

Il existe, par ailleurs, dans certains régimes une possibilité de réversion au bénéfice des orphelins lorsque les deux parents sont décédés ou que le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la pension de réversion (cas des fonctions publiques).

Cependant, il existe, selon les régimes, une très grande variété tant des conditions d'ouverture du droit à la réversion (âge, ressources...), que des conditions de cumul de ces pensions avec un avantage personnel.

- Les conditions les plus restrictives demeurent celles du régime général et des régimes alignés qui fixent une condition de ressources basse (environ 1,2 SMIC si la personne veuve vit seule), même si elle ne s'applique ni aux ressources provenant de la succession du conjoint, ni aux réversions des régimes complémentaires.

La loi de 2003 a supprimé dans ces régimes toute condition d'âge pour l'accès à la réversion ainsi que la règle de limitation de cumul avec un avantage personnel de retraite (la contrepartie étant que cet avantage est désormais pris en compte au titre de la condition de ressources).

Les effets de ces règles sont en partie tempérés pour les salariés du secteur privé par l'existence dans les régimes complémentaires de conditions plus souples. Le taux de la réversion de 54% au régime général est de 60% dans les régimes complémentaires qui n'appliquent, par ailleurs, ni conditions de ressources, ni conditions de cumul ¹¹.

- Dans les régimes du secteur public, la réversion est ouverte sans condition d'âge ni condition de ressources, à un taux de 50% et sans règle de cumul avec un avantage personnel de retraite. Depuis la loi de 2003, elle est généralement accordée dans ces régimes aux hommes dans des conditions identiques à celles des femmes, mais quelques exceptions subsistent encore (tableau).
- Pour les professions libérales la réversion est accordée depuis la loi de 2003 dans des conditions identiques à celles du régime général. Dans les régimes complémentaires, le droit est généralement ouvert au taux de 60% et avec une condition d'âge.
- Pour les exploitants agricoles la réversion est accordée dans des conditions analogues à celles du régime général, notamment avec un taux de 54%.

Cette hétérogénéité aboutit à une très grande diversité de situations. Cependant, les taux de réversion sont assez proches dans les différents régimes (de 50 à 60%). Il semble que la combinaison des différents étages de pension et des différentes règles aboutisse, en moyenne, à garantir au survivant un niveau de vie qui ne décroche pas de façon très importante de son niveau de vie antérieur au décès de l'assuré. En effet, parmi les retraités actuels, les femmes perçoivent des pensions de droit direct en moyenne deux fois moins élevées que les hommes. Or, dans le cas où les droits directs du survivant sont inférieurs de moitié aux droits directs du défunt, le taux de réversion qui assure le maintien du niveau de vie antérieur au décès est de 50 % (en l'absence de conditions de ressources ou de non-cumul). Si le survivant perçoit uniquement des droits dérivés (c'est encore aujourd'hui le cas d'un quart des femmes percevant une pension de réversion), il faut un taux de réversion de 66 % pour assurer le maintien du niveau de vie ¹².

¹¹ Toutefois, contrairement au régime général, les régimes complémentaires appliquent généralement une condition d'âge et ne comportent pas de minimum de réversion.

¹² Pour arriver à ce résultat, on suppose que le survivant vit seul sans enfant à charge, et on applique les échelles d'équivalence usuelles de l'Insee (1,5 unité de consommation pour un couple sans enfant). Soit P_d et P_s les pensions de droits directs du défunt et du survivant, et soit t le taux de réversion. Avant décès, le niveau de vie du couple était $(P_s + P_d)/1,5$. Après décès, il est de $P_s + t.P_d$ (on suppose que le régime autorise le cumul de la pension de droit direct et de la réversion). On en déduit que le taux de réversion qui assure le maintien du niveau de vie est égal à $(\frac{2}{3} - \frac{1}{3} \frac{P_s}{P_d})$. Ce taux décroît en fonction de $\frac{P_s}{P_d}$. Ce taux est égal à 66% si $P_s=0$ (le survivant n'a que des droits dérivés) ; à 50% si $\frac{P_s}{P_d} = \frac{1}{2}$ (la pension de droit direct est deux fois moins élevée pour le survivant que pour le défunt) ; et à 33% si $P_s=P_d$ (avant le décès, les deux conjoints percevaient le même montant de pension).

Montant des pensions de réversion dans les différents régimes

	Taux de réversion	Majoration pour orphelin*	Pension pour orphelin de père+mère*	Minimum	Maximum
Salariés du privé et assimilés					
Régime général	54 %	forfait ¹	/	AVTS ²	/
<i>Régimes complémentaires :</i>					
- ARRCO	60 %	5 %	50%	/	/
- AGIRC	60 % ⁵	/	30%	/	/
- IRCANTEC	50 %	/	20%	/	veufs ³
Fonctionnaires et régimes spéciaux					
- fonction publique	50 %	10 %	10 %	min.vieillesse	/
- IEG	50 % ¹⁰	10 %	oui ⁹	/	/
- RATP	50 % ⁶	/	10%	min.vieillesse	/
- SNCF	50 %	oui ¹¹	oui ¹¹	/	/
- Banque de France	50 %	10 %	10 %	min.vieillesse	/
- Marins	54 %	10%	10%	/	/
- CRPCEN	50 %	10%	10%	min.vieillesse	/
- régime complémentaire RAFP	50 %	10%	10%	/	/
Indépendants					
<i>Professions libérales :</i>					
- régime de base	54 %	/	/	/	/
- régimes complémentaires	60 % ⁷	/ ⁸	/ ⁸	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
- régime de base	54 %	forfait ¹	/	/	/
- régime complémentaire	54%	/	/	/	/

(*) Les majorations pour orphelins correspondent au cas où un seul parent (affilié au régime) est décédé. Dans certains régimes, la pension de réversion du conjoint survivant est majorée de x% par enfant de moins de 21 ans (par exemple, 5% par enfant à charge à l'ARRCO).

Les pensions pour orphelins correspondent au cas où les deux parents sont décédés. Dans certains régimes, les orphelins perçoivent une pension de réversion.

(1) Majoration forfaitaire de 945 € pour chaque enfant de moins de 21 ans ou invalide à charge, à condition d'être âgé de moins de 65 ans, de ne pas avoir liquidé de droits propres dans un régime de base.

(2) Montant de l'AVTS pour au moins 60 trimestres validés, proportionnel au nombre de trimestres validés en dessous de 60.

(3) Maximum de 26000 points, pour les veufs uniquement.

(4) MSA, agriculteurs exploitants, régime de base : il existe un droit combiné direct+dérivé (si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'activité de l'exploitation peut ajouter à ses annuités propres celles acquises par le défunt).

(5) Taux plein de 60% à partir de 60 ans. Possibilité de percevoir une réversion au taux réduit de 52% dès 55 ans.

(6) Pour les veuves, il existe des majorations pour enfants.

(7) En règle générale (chaque section professionnelle a son régime complémentaire, avec parfois des règles spécifiques).

(8) Rien en règle générale, sauf pour les pharmaciens (10%) et les notaires (30%).

(9) Pensions d'orphelin aux IEG. Si un seul parent décède, la pension de réversion du veuf(ve) est majorée de 10% par enfant de 21 ans à charge. Si les deux parents décèdent, les orphelins de moins de 21 ans perçoivent une pension de réversion (ils se partagent entre eux la pension de réversion au taux de 50 %), plus la majoration de 10%.

(10) IEG : un supplément de 4% est accordé sous condition de ressources (moins de 1433 €/mois au 1 juillet 2006).

(11) SNCF : les orphelins se partagent la pension de réversion, avec l'éventuel conjoint survivant.

Conditions d'âge et de ressources pour bénéficier d'une pension de réversion

	Age minimum	Condition de ressources	Condition de non-cumul
Salariés du privé et assimilés			
Régime général	supprimée ⁵	oui ⁴	/
<i>Régimes complémentaires :</i>			
- ARRCO	55 ans ³	/	/
- AGIRC	55 ans ^{1 3}	/	/
- IRCANTEC	50 ans ³	/	oui (veufs)
Fonctionnaires et régimes spéciaux			
- fonction publique	/	/	/
- IEG	veufs : 60 ans ²	/	/
- RATP	veufs : 60 ans ²	/	/
- SNCF	veufs : 60 ans ²	/	oui (veufs)
- Banque de France	/	/	/
- Mines		/	oui ⁶
- Marins	veufs : 60 ans ² veuves : 40 ans si pas d'enfant ⁸	/	/
- CRPCEN	/	/	/
- régime complémentaire RAFP	/	/	/
Indépendants			
<i>Artisans et commerçants (RSI) :</i>			
- régime de base	52 ans	oui	/
- rég. complémentaire AVA	veuves 55 ans veufs 65 ans	/	/
- rég. Complémentaire ORGANIC	60 ans	/	/
<i>Professions libérales :</i>			
- régime de base	supprimée ⁵	oui ⁴	/
- régimes complémentaires	60 ans ⁷	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>			
- régime de base	supprimée ⁵	oui ⁴	/
- régime complémentaire	55 ans	/	/

(1) Dès 55 ans, il est possible de toucher une réversion à un taux réduit de 52%. Mais le taux plein de 60% n'est accordé qu'à partir de 60 ans. Le taux plein peut également être attribué dès 55 ans si l'ayant droit est titulaire de la pension de réversion du régime de base.

(2) Age minimum uniquement pour les veufs qui n'ont pas d'enfant à charge et qui ne sont pas invalides.

(3) Des pensions peuvent être attribuées avant 55 ans si le survivant a deux enfants de moins de 21 ans ou invalides à charge.

(4) Ressources du veuf (de la veuve) - hors réversion des régimes complémentaires et revenus issus de la succession du défunt - inférieures à 2080 fois le SMIC horaire si il (elle) vit seule, et inférieures à 1,6 fois ce plafond si il (elle) vit en couple avec un nouveau conjoint. La prestation servie est calculée comme une différentielle.

(5) La loi de 2003 supprime progressivement la condition d'âge qui existait auparavant. Cette suppression sera effective en 2011.

(6) Pour les mines, le cumul entre pension personnelle et pension de réversion est limité à la pension correspondant au nombre de trimestres accomplis par le conjoint (avec un minimum de 120 trimestres).

(7) En règle générale (chaque section professionnelle a son régime complémentaire, avec parfois des règles spécifiques).

(8) Règles concernant le régime des marins (si le marin avait 15 ans de service ou plus) :

- la veuve a droit à pension immédiatement et sans condition si au moins un enfant est né de l'union ;

- dans le cas contraire, la veuve doit avoir au minimum 40 ans et avoir été mariée au moins deux ans avant la date de cessation d'activité du marin ou de la concession de la pension de celui-ci (acte d'attribution de la pension en faveur du marin) ;

- en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité du marin ou à la concession de sa pension, l'entrée en jouissance de la pension est fixée à 55 ans, à condition que la durée du mariage soit d'au moins 4 ans.

Conditions liées au mariage pour bénéficier d'une pension de réversion

	Condition d'ancienneté du mariage	Condition de non-remariage (divorcés)	Suppression si remariage après le décès
Salariés du privé et assimilés			
Régime général	/	/	/
<i>Régimes complémentaires :</i>			
- ARRCO	/	oui	oui
- AGIRC	/	oui	oui
- IRCANTEC	2 ans	oui	suspendu ¹
Fonctionnaires et régimes spéciaux			
- fonction publique	2 / 4 ans ³	/	suspendu ¹
- IEG	2 ans	oui	suspendu ¹
- RATP	2 / 6 ans ³	oui	oui / susp ⁴
- SNCF	2 / 6 ans ³	oui	suspendu
- Banque de France	3 ans	oui	suspendu
- Mines	?	?	?
- Marins	2 ans *	oui	suspendu ¹
- CRPCEN	2 ans	oui	suspendu ¹
- régime complémentaire RAFP	/	oui	suspendu ¹
Indépendants			
<i>Professions libérales :</i>			
- régime de base	/	/	/
- régimes complémentaires	2 ans ²	oui ²	oui ²
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>			
- régime de base	/	/	/
- régime complémentaire	2 ans	oui	oui

(*) La condition disparaît si un enfant est né du mariage.

(1) Suspension jusqu'à dissolution de ce nouveau lien

(2) En règle générale (chaque section professionnelle a son régime complémentaire, avec parfois des règles spécifiques).

(3) 2 ans si union avant départ en retraite, 4 ou 6 ans si union après départ en retraite.

(4) Veuve : pension cristallisée. Veuf : suppression de la pension.

Annexe 1 - L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

L'assurance vieillesse des mères au foyer, créée en 1972 pour les mères de famille inactives, a été étendue aux pères de famille en 1985. Elle est alors devenue l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale les personnes isolées bénéficiaires soit de l'allocation pour jeune enfant, soit du complément familial, soit de l'allocation parentale d'éducation, qui ont à charge au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins deux enfants et dont les ressources ne dépassent pas le plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

Est également affilié celui des conjoints ou concubins n'exerçant pas d'activité professionnelle qui remplit les conditions suivantes :

- soit avoir à charge au moins un enfant de moins de trois ans et bénéficier de l'allocation pour jeune enfant, sous réserve que les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire ;
- soit avoir à charge au moins trois enfants et bénéficier du complément familial, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution du complément familial.
- Toutefois, ne peut bénéficier de cette affiliation que le conjoint ou concubin dont les revenus propres provenant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant l'année civile de référence n'excède pas douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Sont également affiliées les personnes qui assument la charge d'un enfant handicapé susceptible de bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES), ou d'un adulte handicapé pour lequel le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la COTOREP¹³.

Enfin, est affilié obligatoirement le membre du couple ayant au moins deux enfants à charge qui bénéficie de l'allocation parentale d'éducation, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas un certain plafond de ressources.

L'AVPF a un double effet :

- Elle permet, comme les majorations ou bonifications de durée d'assurance, d'accroître la durée d'assurance validée lorsque des trimestres manquent.
- L'effet en ce qui concerne le salaire de référence est beaucoup moins net, en raison de l'allongement de la période de référence servant au calcul du salaire moyen (passage des 10 au 25 meilleures années entre 2003 et 2008). Les trimestres validés au titre de l'AVPF le sont sur la base du SMIC. L'accroissement du nombre d'années prises en compte dans l'évaluation du salaire servant de base au calcul de la pension augmente la probabilité de voir des années d'AVPF prises en compte, ce qui pour certains parents peut faire baisser le salaire moyen servant à fixer le montant de la pension.

L'AVPF est cumulable avec les majorations et bonifications de durée d'assurance.

¹³ Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Annexe 2 – Les inégalités de traitement qui subsistent entre hommes et femmes dans les régimes spéciaux

Avantage	Conditions plus avantageuses pour les femmes	Régime
DUREE PRISE EN COMPTE		
Aucun avantage pour les femmes		Marins, Mines, SNCF
Bonification d'années	- un an par enfant et <u>2 ans pour enfant à charge pendant 9 ans</u>	CCIP
	- un an par enfant (<u>3 ans pour 2 enfants aux IEG</u>)	RATP, IEG, BdF, Port autonome de Strasbourg
	- 6 mois par enfant né après le 1 ^{er} janvier 2006 (1 ^{er} janvier 2007)	Opéra, Comédie française, SEITA, CRPCEN (Banque de France)
AGE DE JOUISSANCE		
Aucun avantage pour les femmes		Marins, Mines, Banque de France
55 ans sous conditions :	- pour les ouvrières après 30 ans de services et âge limite 60 ans (resp 60 et 65 ans pour les autres)	SEITA
	- pour les femmes si 25 ans de cotisations	CRPCEN
	- pour les femmes mariées dont conjoints en retraite ou en préretraite	IEG
Réduction de la condition d'âge :	- d'un an par enfant (3 ans pour 2 enfants aux IEG)	IEG, RATP, SEITA
	- d'un an par enfant et 2 ans pour enfant à charge pendant 9 ans	CCIP
Sans condition d'âge⁽¹⁾ :	- si au moins 3 enfants ou au moins <u>1 enfant invalide</u>	SNCF, CCIP, IEG
	- si au moins 3 enfants ou au moins <u>1 enfant invalide</u> de plus de 1 an	CRPCEN
	- si au moins 3 enfants vivants ou au moins <u>1 enfant invalide ou un conjoint invalide</u>	RATP, SEITA
REVERSION		
Aucun avantage pour les femmes		CCIP, CRPCEN, Marins, Mines, Banque de France
Plafonnement de pensions de veufs	veufs : pension limitée à 37,5% du TB indice brut 550	SEITA, Port autonome de Stbg, Opéra, Comédie française
Majorations de la pension de veuve	Veuves : application de ½ de la majoration pour enfant	RATP
Condition d'âge	veuves : réversion sans condition d'âge ni de ressources / veufs 60 ans et pas tant que pension d'orphelin ou invalides	SNCF, RATP, IEG, SEITA, Comédie française, Opéra, Port autonome de Strasbourg, ²

(1) condition de durée de services (15 ans et progressivement 20 ans à la CCIP) ; par ailleurs, les pensions ainsi acquises sont des pensions « proportionnelles » aux IEG, à la RATP et à la SNCF, ce qui entraîne surtout comme conséquence, pour la RATP, de ne pouvoir être assorties de majorations pour enfants

28 mars 2007